



COMpte RENDu d'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 19 NOVEMBRE 2025

PRÉSIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : AHMED IBRAHIM IBBA

OUMAROU GARBA

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	CONCILIATION	RÉSULTATS
1	371/25	M LACOUR JACQUES CLAUDE ET MME FLAMBORD	CABINET ADOBE	<u>Le Tribunal</u> - Constate qu'il s'agit d'une injonction de payer ; - Renvoie devant le juge conciliateur Moussa Souley pour la tentative de conciliation.	AFFAIRES
2	373/25	MONSIEUR ABDOU GOUZAYE	MONSIEUR WANZAM SAMARI	<u>Le Tribunal</u> - Constate qu'il s'agit d'une injonction de payer ; - Renvoie devant le juge conciliateur Moussa Souley pour la tentative de conciliation.	
3	381/25	AFRICAN BUSINESS SERVICES ABS	BET ONLINE NIGER 1XBET	<u>Le Tribunal</u> - Radie la procédure pour non comparution de la demanderesse ; - Dit que la présente ne peut être reprise qu'une seule fois.	
4	368/25	SOCIETE MAHMOUD BTP	BSIC NIGER	<u>Le Tribunal</u> - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; - Renvoie devant le juge ILLA MOUMOUNI pour la mise en état.	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

324/25	BEL OEUFSARL	VERBEEK HATCHERIE INTERNATIONAL	Délibéré au 10/12/2025
1			
177/25	BIBA NEINOU DOGO	ROHARDT ANDREANS MANFRED AFRICA GREENTEC AG AFRICA GREENTEC SARL	R au 02/12/2025 pour notification de la date de renvoi au MP
2			
3	320/25 EMMANUEL GOUBADY	ISSOUFOU DJIBO	Délibéré au 10/12/2025
4	/25 SOCIETE MA GLOBAL CORPORATION	HAMATA ABDOURAHAMANE	Délibéré au 10/12/2025
5	63/25 SOCIETE GMM KOIRA MA HANSE SARL	SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER SOPAMINE	R AU 02/12/2025 pour empêchement d'un membre de la composition
6	307/25 MR MAHAMADOU LAWAN HABIBOU KANTA	LA SOCIETE SOLIM SARL ET AUTRES	Délibéré au 10/12/2025

DELIBERE DU JOUR





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



279/25 ETS ACAK SARL MAHAMANE

SPC en matière commerciale et en premier ressort:

- 1 SALISSOU ADAMOU KAKA
- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Mahamane Salissou Kaka;
- Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière civile ;
- Condamne les demandeurs aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans les huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration écrite ou verbale, au greffe du Tribunal de céans ou par voie d'huissier.

LE TRIBUNAL

/25

ELH
ABOUBACAR
ABDOU

MME ZARA
LAOUALI

- ✓ Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;
- ✓ Reçoit la demande de sursis à statuer de Zara Laouali comme régulière en la forme;
- ✓ La déclare mal fondée et la rejette;
- ✓ Reçoit Aboubacar Abdou en son action ;
- ✓ Déclare ladite action fondée ;
- ✓ Par conséquent, valide l'hypothèque provisoire inscrite sur l'immeuble sis à Niamey, bâti sur la parcelle A2, îlot 9024, quartier ZAC, objet du Titre Foncier 76.397 appartenant à Zara Laouali pour garantir le paiement de la somme de 15.835.284 FCFA en principal, accessoires et frais ;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- ✓ Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;
- ✓ Condamne Zara Laouali aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.





REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE TRIBUNAL

SOCIETE MANAL
SARLU

SWISS UMEF
UNIVERSITY OF
NIGER

/25
Orabank
D'IVOIRE

COTE

3

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} ressort:
✓ Reçoit l'exception de nullité de l'acte d'assignation en date du 25 juillet 2025 comme régulière
en la forme;

✓ Déclare nulle ledit acte pour irrégularité de fond;
✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit;
✓ Condamne la société Manal SARLU aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

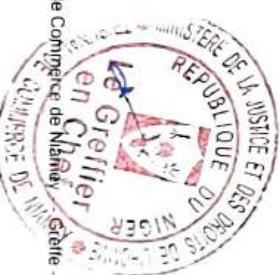
LE TRIBUNAL

SOCIETE NUSEB
SA
HIMADOU
HAMANI

Statuant publiquement, par jugement réputé contraire à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

✓ Reçoit l'action de la société NUSEB SA comme régulière en la forme;
✓ Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute;
✓ La déboute de toutes ses demandes comme mal fondées;
✓ La condamne aux dépens.

Avis du droit de pourvoi: 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.





REPUBLICQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY



LE TRIBUNAL

SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL	SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER SOPAMIN SA	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçoit l'opposition de la société VICOM ENERGY SERVICES comme régulière en la forme; - Déclare ladite opposition fondée; - Dit que la procédure d'injonction de payer n'est pas applicable pour non-respect des dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE; - Met les dépens à la charge de la requérante.
--	---	---

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ Reçoit l'action de la SONIBANK Niger comme régulière en la forme;
- ✓ Au fond, la déclare fondée;
- ✓ Condamne Maidanda International Business à lui payer la somme de 21.720.196 FCFA en principal;
- ✓ La condamne en outre à payer à la SONIBANK la somme de 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit;
- ✓ Condamne Maidanda International Business aux dépens.

6

Avis du droit d'opposition: Huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NAMÉY



LE TRIBUNAL

**UBIPHARM
NIGER**

**FODI ZAKARI
MOHAMED ET 06
AUTRES**

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :
- Reçoit l'opposition de la société Ubipharm comme régulière en la forme;
- Déclare ladite opposition fondée;
- Dit que la procédure d'injonction de payer n'est pas applicable pour non respect des dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE;
- Met les dépens à la charge des requérants.

Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans un délai de deux mois à compter de la signification ou de la notification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe de ladite Cour

LE TRIBUNAL

**SOCIETE
ZAMANI
TELECOM
NIGER**

**LA COMMUNE
RURALE
D'INGALL**

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:
- Rejette l'exception de nullité de l'acte d'opposition;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée est non avenue ;
- Condamne la Commune Rurale d'Ingall aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans un délai de deux mois à compter de la signification ou de la notification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe de ladite Cour.

296/25 **SAIFOU IDRISSE** **KADER LAMINE**

LE TRIBUNAL

**SOULEYMANE
ALMAHMOUD**

Rabat le délibéré et renvoie au 26/11/2025 pour reprise des débats à fins de déterminer l'étendue des réparations réclamées à la diligence de Salifou Idrissa

9





REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY



358/25

ELHADJI ABDOU
ZAMAN ALLAHELH IBRAHIM
ABOUBACAR

SPC en matière d'injonction de payer et en dernier ressort ;
En la forme

ELH

ABDOURAHAMANE
YAHAYA

Au fond

- Reçoit Elhadji Abdou Zaman Allah en son opposition régulière ;

10

- Constate qu'il n'y a aucune relation contractuelle entre Elhadji Abdou Zaman Allah et Elhadji Ibrahim Aboubacar ;
- Ordonne en conséquence, la rétractation de l'ordonnance n°118 du 05 Août 2025 pour violation des articles 2, 3 et 13 de l'AU/PSRVE ;
- Rçoit le requis en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Elhadji Ibrahim Aboubacar à payer à Elhadji Abdou Zaman Allah la somme de huit cent mille (800.000) FCFA de dommages et intérêts ;
- Condamne la requise aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent chacune du délai de deux mois à compter de la signification ou de la notification du présent jugement pour présenter son recours au greffe de la Cour commune de justice et d'arbitrage CCJA

368/25

CENTRE AFRICAIN
D'AGRO BUSINESSM. ALFA MOUSSA
IDE

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de déchéance soulevée par Alfa Moussa Idé ;
- Déclare irrecevable l'opposition formulée par Ibrahim Moussa Daouda au nom du Centre Africain d'Agro Business pour défaut de qualité ;
- Condamne le requérant aux dépens ;

11

Avise les parties qu'elles disposent chacune d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans

318/25

ABDOURAHAMANE
NOUHOUBANQUE
ATLANTIQUE

LE TRIBUNAL

RESTITUANT publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;
Rejet l'exception d'incompétence soulevée par la Banque Atlantique du Niger ;





REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY



- Se déclare incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière de saisie immobilière en application des dispositions des articles 262 alinéa 1^{er} et 248 l'AUPSRVE;
- Condamne Abdourahamane Nouhou aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans les huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration écrite ou verbale, au greffe du Tribunal de céans ou par voie d'huisser.

326/25

SOCIETE OMEGA
TECHNOLOGIES SA

SWISS UMEF
UNIVERSITE OF
NIGER

SPC en matière commerciale et en premier ressort ;
En la forme

- Donne acte à SWISS UMEF of Niger SA de sa renonciation aux exceptions préalablement soulevées ;
- Reçoit Omega Technologies SA en son action régulière

LE TRIBUNAL

Au fond

- Constate que le contrat signé entre les parties avait un délai d'exécution de six mois à compter du 16 Aout 2023 et qu'Omega Technologies SA n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- Dit et juge que la résiliation du contrat est régulière ;
- Rejette toutes les demandes, fins et conclusion de la requérante comme mal fondées ;
- Reçoit la requise en sa demande reconventionnelle ;
- Constate que Omega Technologies SA a payé Swiss Umef of Niger SA la somme de Vingt millions (20.000.000) Fcfa de dommages et intérêts ;
- La condamne, également à payer à la requise la somme de trois millions (3.000.000) Fcfa à titre de frais irrépétables ;
- Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;
- Condamne la requérante aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours de son prononcé du présent jugement, pour interroger appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration écrite ou verbale, au greffe du Tribunal de céans ou par voie d'huisser.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

303/25

MONSIEUR
HAMANI ANDALY
DJIBO

MAMANE SALISSOU
RABIOU

LE TRIBUNAL



SPC en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit Hamani Ardaly Djibo en son action régulière ;

Au fond

- Constate que Mamane Salissou Rabiou reste devor à Hamani Ardaly Djibo la somme de seize millions six cent cinquante mille (16.650.000) Fcfa ;
- Le condamne à payer au requérant ladite somme ;
- Rejette la demande de délai de grâce introduite par le requis ;
- Dit que l'exécution provisoire du jugement est de droit ;
- Condamne le requis aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent chacune du délai de deux (02) mois, à compter de la signification ou de la notification du présent jugement, pour présenter son recours au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

LE TRIBUNAL

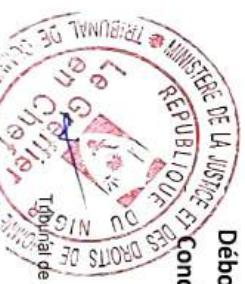
547/25

ANNOU
MAHAMANE
MALLAN

SALEY MOUSTAPHA

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit Dr Annou Mahamane en son action ;
- Déclare ladite action fondée ;
- Prononce la résiliation du contrat de bail conclu le 18 novembre 2019 entre le demandeur et Saley Moustapha ;
- Ordonne l'expulsion de Saley Moustapha et de tous occupants de son chef de l'immeuble sis à Corniche Gamkalley, Niamey Bas, objet du Titre Foncier 14.160 du Niger ;
- Condamne Saley Moustapha à lui payer la somme de 8.350.000 FCFA au titre d'arriérés de loyers ainsi que la somme de 9.515.042 FCFA au titre de frais de remise en état de l'immeuble sus-énuméré ;
- Déboute Dr Annou Mahamane du surplus de ses demandes ;
- Condamne Saley Moustapha aux dépens ;





REPUBLICUE DU NIGER
COUR D'APPPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dans un délai de deux mois à compter de la signification ou de la notification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe de ladite Cour.

NIAMEY, LE 19 NOVEMBRE 2025
LE GREFFIER EN CHEF

